

CARTE COMMUNALE

Commune de : **COCLOIS**

Département : **AUBE**

Note d'auto-évaluation sur les incidences probables de l'élaboration de la carte communale sur l'environnement et la nécessité éventuelle de réaliser une évaluation environnementale

Prescription de la Carte Communale le 21 septembre 2023

Dossier réalisé par le bureau d'études :



30 Bis, Rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. MOTIVATIONS DU PROJET COMMUNAL.....	4
3. AUTO-EVALUATION DES INCIDENCES DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	5
3.1. Sites Natura 2000, Milieux naturels et Trames Vertes et Bleues.....	5
3.2. Zones humides et zones à dominante humide	9
3.3. consommation d'espaces et étalement urbain.....	10
3.4. Assainissement, Eaux pluviales et Eau potable	12
3.5. Paysage et patrimoine	13
3.6. Risques industriels et pollutions	17
3.7. Risques et nuisances	18
3.8. Air, énergie et climat	22
4. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION SUR LES INCIDENCES PROBABLES DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA NECESSITE EVENTUELLE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	24

1. PREAMBULE

Les articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de documents ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

L'auto-évaluation

L'article R.104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive.

L'auto-évaluation a été réalisée selon une réflexion en 3 temps tel que proposé par le Ministère chargé de l'urbanisme :

- La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

Pour chaque thématique considérée, il convient de prendre en compte les incidences induites par la procédure en cours et d'apprécier, le cas échéant, les incidences cumulées.

Seuls les éléments pertinents en rapport avec la procédure qui permettent de justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale figurent au sein de la présente annexe.

2. MOTIVATIONS DU PROJET COMMUNAL

La commune de Coclois n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Par délibération en date du 21 septembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de se doter d'un document d'urbanisme par élaboration d'une Carte Communale pour les raisons suivantes :

- Doter la commune d'un document clair permettant de délivrer les permis sans ambiguïté ;
- Lever la constructibilité limitée ;
- Répondre favorablement à la demande de personnes souhaitant s'installer sur la commune avec un projet raisonnable et raisonné ;
- Apporter un intérêt pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire communal ;
- Préserver le centre du village composé de zones boisées, zones humides et pâtures.

3. AUTO-EVALUATION DES INCIDENCES DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1. SITES NATURA 2000, MILIEUX NATURELS ET TRAMES VERTES ET BLEUES

Les zones Natura 2000

Le site le plus proche est celui des « **Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube** » **situé à moins de 300 mètres des limites communales de la commune de Coclois** au Nord.

La directive habitat regroupe six espaces relictuels (environ 130 hectares) de boisements et de prairies humides d'une importance nationale.

Localisation du site Natura 2000 en bordure de la commune

Inventaire des ZNIEFF sur le territoire de Coclois :

La commune de **Coclois** est concernée par 2 zones inscrites à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

Localisation des ZNIEFF sur le territoire communal

Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

ZNIEFF 1 / n° 210000989 « VALLEE DE L'AUBE A NOGENT-SUR-AUBE, COCLOIS, MOREMBERT ET BRILLECOURT ».

La vallée de l'Aube située entre Nogent-sur-Aube, Coclois, Morembert et Brillecourt fait l'objet d'une ZNIEFF I, elle-même incluse dans la vaste ZNIEFF de type II de la basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube.

Elle est constituée d'une mosaïque d'écosystèmes différents : bois alluviaux, ripisylves et peupleraies à grandes herbes, prairies inondables et plus mésophiles, cours d'eau et noues, le tout entrecoupé de champs cultivés (dont certains sont en jachères). Les types forestiers, outre la peupleraie marécageuse, sont la frênaie-chênaie-ormie inondable et la chênaie pédonculée frênaie plus mésophile, localisée là où la grève est peu profonde.

ZNIEFF2/n°210000988 « BASSE VALLEE DE L'AUBE DE MAGNICOURT A SARON-SUR-AUBE »

La basse vallée de l'Aube entre Magnicourt et Saron-sur-Aube constitue une grande ZNIEFF de type II de près de 9 300 hectares. Elle comprend 11 ZNIEFF de type 1.

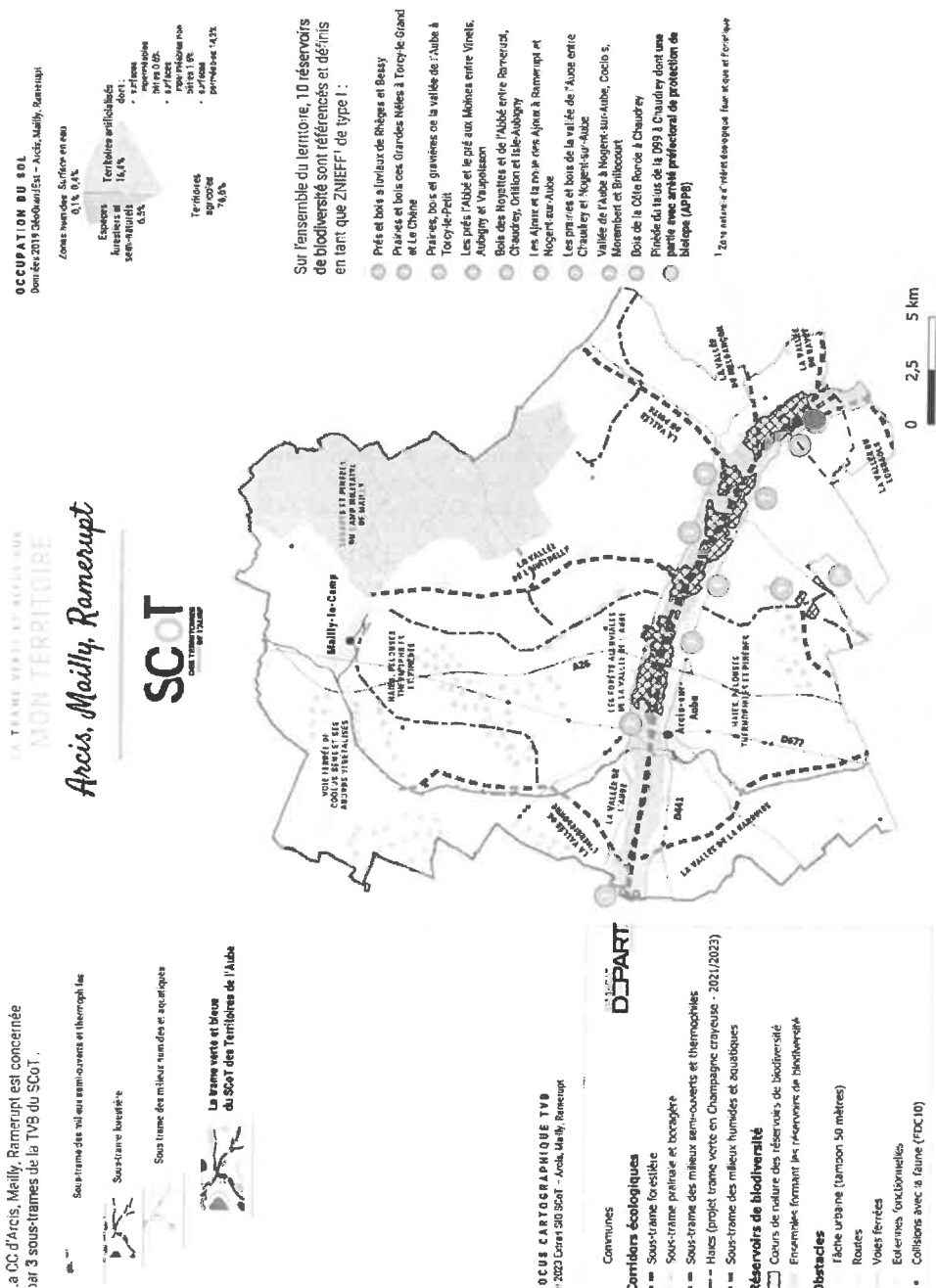
Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques. Deux types différents de boisement se rencontrent : la chênaie-frênaie-ormie inondable et la chênaie pédonculée-frênaie.

Trames Verte et Bleue

A l'échelle du SCoT, **Coclois présente sur son territoire un corridor écologique** et plus précisément une sous trame humide et aquatique indiquée sur la vallée de l'Aube (voir point 8 sur le schéma ci-dessous). Cela englobe le cours d'eau, les boisements alluviaux, les prairies et les friches. Au sein de la plaine d'Arcis où les corridors sont rares, ceux présents sont d'autant plus importants.

Carte des Trames Verte et Bleue du SCOT de la Communauté de Communes Arcis, Mailly, Ramerupt *Source : Carte du Syndicat Départ*

Source : Carte du Syndicat Départ



L'omniprésence de grandes surfaces cultivées avec la quasi absence d'espaces tampons (haies, bandes non cultivées ...) limite la diversité faunistique et floristique du territoire.

La richesse écologique est faible à l'échelle de la commune à l'exception de la limite Nord-Est avec la présence des cours d'eau de l'Auzon et de l'Aube aux abords du village de Coclois.

Les boisements rivulaires sont à la fois des marqueurs du paysage et des supports de vie pour les habitants humains et non humains. La richesse du milieu tient également dans l'alternance des espaces ouverts et fermés et la présence de terres cultivées. Ces écosystèmes sont fragiles et dépendent en grande partie des pratiques agricoles et de la sylviculture.

La continuité écologique de la vallée de l'Aube et de l'Auzon sont des intermédiaires aux espaces référencés du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et de la vallée de la Seine, respectivement situés à 25 et 15 km de Coclois.

Ces différents ensembles sont susceptibles de régresser dans l'avenir selon l'évolution des dynamiques des milieux (pratique agricole ...), de l'évolution des tissus urbains (nouvelles constructions ...) ou encore du dérèglement climatique.

Analyse des impacts potentiels du projet d'élaboration de la carte communale

L'élaboration de la carte communale permet de définir un périmètre constructible centré sur le village et les constructions existantes. Le secteur est donc en retrait de l'Auzon et de sa ripisylve.

Le village s'étant implanté en bordure de l'Auzon, la trame bâtie est située à une distance variable de 150 m à 40 m du cours d'eau.

Le zonage de la carte communale comporte également une trame paysage selon l'art. L111-22 CU expliquée au sein de l'annexe paysage. Cette dernière permet de recenser et de pérenniser les bosquets, les haies, les vergers et les jardins du territoire communal.

En pérennisant ces espaces, la commune assure le maintien d'éléments naturels relais pouvant être en lien avec la zone Natura 2000 des « **Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube** » situé à 300 mètres des limites communales au Nord.

Par conséquent, l'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence sur les Trames verte et bleue régionales et locales ou sur les sites naturels référencés à proximité.

3.2. ZONES HUMIDES ET ZONES A DOMINANTE HUMIDE

Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent **des zones humides « Loi sur l'Eau »** qui correspondent à **des zones dont la nature est vérifiée** et qui, de ce fait, **sont à protéger**, notamment **en les rendant inconstructibles**.

D'après la cartographie de la DREAL, les parties urbanisées du village ne sont pas concernées par des zones humides « Loi sur l'Eau ». Elles se trouvent en limite de la trame urbaine à l'Est et concernent les habitations en bordure de la ripisylve de l'Auzon comme le château et l'église.

Carte des zones humides

Source : DREAL Grand Est

Analyse des impacts potentiels du projet d'élaboration de la carte communale

L'ensemble des zones humides « Loi sur l'Eau » et zones à dominante humide par diagnostic se trouvent soit :

- en dehors du périmètre constructible de la carte communale pour les terrains naturels,
- au sein du périmètre constructible de la carte communale avec une protection au titre de l'art. L111-22 CU pour les espaces occupés par une activité humaine de type jardin, verger,
- au sein du périmètre constructible de la carte communale pour les terrains déjà bâtis.

L'autre typologie de zone à dominante humide, par modélisation, concerne l'ensemble de la trame bâti existante et se trouve donc au sein du périmètre constructible. Celle-ci ne constitue pas de zones humides avérées mais susceptibles de l'être. De plus les connaissances communales n'ont pas mis en avant de stagnation d'eau au sein des parcelles classées au sein du périmètre constructible.

Par conséquent, l'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence sur les zones à dominante humide du territoire.

3.3. CONSOMMATION D'ESPACES ET ETALEMENT URBAIN

L'analyse des photos aériennes de 2013 et 2023, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2024 ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 10 dernières années.

Sur la période 2013-2023, la commune a fait l'objet de 3 constructions pour de l'habitat privé, soit un rythme de construction moyen de 0.3 % sur 10 ans.

Ainsi, c'est 0,75 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour de l'habitat.

**Localisation des espaces agricoles et naturels consommés
entre 2013 et 2023 sur l'ensemble de la commune**

Réalisation : Perspectives sur fond cadastral et vue aérienne Google

Sa population est de 172 habitants en 2021 (données INSEE).

Coclois a comme projet communal d'accueillir 19 logements sur la période de référence du SCoT (2020 – 2035).

Le projet communal final regroupe :

- **12 dents creuses qui restent disponibles** après identification des ensembles de jardins et vergers à conserver et identifier en tant qu'élément de paysage (L.111-22 CU). **Cela représente une surface de 1.5 ha** et un potentiel théorique de logements **d'environ 15 constructions en suivant les recommandations du SCoT des Territoires de l'Aube** (environ 10-12 logements à l'hectare en milieu rural).
- **3 logements vacants pouvant être repris dans le parc de logements.**
- **Aucune construction nouvelle habitée depuis 2020 (année d'approbation du SCoT).**

La commune a donc fait le choix de privilégier la reprise des dents creuses au sein du tissu urbain existant et de ne pas permettre l'extension de l'habitat pour atteindre son objectif.

La commune a donc fait le choix de privilégier la reprise des dents creuses au sein du tissu urbain existant et de permettre l'extension de l'habitat en cohérence avec la trame villageoise existante pour atteindre son objectif.

Cette croissance est cohérente à celle fixée par le SCoT des Territoires de l'Aube au sein du territoire de la communauté de communes de Coclois.

Analyse des impacts potentiels du projet d'élaboration de la carte communale

L'élaboration de la carte communale permet de relancer la démographie du village de Coclois qui présente une légère baisse depuis les années 2000.

Le projet démographique communale est en cohérence avec la croissance fixée par le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier intègre les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du SRADDET Grand Est.

Par conséquent, l'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence significative sur la consommation d'espace puisque le périmètre constructible privilégie les espaces situées dans la trame bâti existante et de façon adaptée à l'échelle du village et aux objectifs définies par le SCoT des Territoires de l'Aube.

3.4. ASSAINISSEMENT, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE

Assainissement

L'assainissement de Coclois est de type individuel. En matière d'assainissement non collectif, la commune adhère au Syndicat Mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non-collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication - établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) de la Seine Supérieure Champenoise.

Alimentation en eau potable

La commune de Coclois ne dispose pas de captage d'alimentation en eau potable. La totalité de l'alimentation en eau potable est assurée par un ouvrage situé sur le finage de la commune de LHUITRE. Le réseau d'eau est alimenté par le Syndicat Intercommunal des Quatre Vallées. La gestion de la desserte en eau potable est assurée via la régie du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA). Le territoire de Coclois est régi par la COPE des Quatre Vallées. Selon le SDDEA, la capacité de production d'eau potable qui dessert 26 communes et 4 300 habitants ne souffre d'aucune difficulté pour desservir une augmentation importante de la population.

Analyse des impacts potentiels du projet d'élaboration de la carte communale

En matière d'assainissement, l'ensemble des habitations de la commune est actuellement en assainissement individuel. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration de la Carte Communale.

En matière d'alimentation en eau potable, la Carte Communale présente un potentiel théorique d'accueil de 19 logements soit d'une trentaine d'habitants.

Selon les données mises à disposition par le SDDEA sur le site services.eaufrance.fr, la production du captage desservant la commune de Coclois présente un volume de production suffisant pour accueillir les nouvelles constructions en dents creuses et en extension puisque le projet communal doit permettre l'accueil au maximum de 19 nouvelles constructions.

Par conséquent, l'élaboration de la carte communale ne remet pas en cause les besoins en eau potable ou les capacités de l'assainissement qui est individuel. Il n'y aura donc pas d'incidence significative sur les réseaux de la commune.

3.5. PAYSAGE ET PATRIMOINE

Structure paysagère simplifiée du territoire de Coclois

Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Sur le plan général, l'organisation paysagère de la commune s'articule autour de deux entités :

- Le paysage agricole de champs ouverts de la Champagne Crayeuse à l'Ouest
- Le paysage de la vallée de l'Aube et de l'Auzon en frange Est du village

Entrée remarquable depuis la RD5 – Vue sur le portail du « château » et les corps de fermes anciens
– Réalisation Perspectives

De par son implantation au bord de la vallée de l'Aube, le village bénéficie d'importants boisements créant ici (photographie ci-dessus) un fond boisé. **L'arrivée depuis la RD5 au Sud-Ouest offre une vue plongeante sur l'intégralité du village-rue de Coclois.** On y voit à la fois son patrimoine bâti, avec la demeure seigneuriale, le portail en fer forgé de son jardin et l'église ; son patrimoine paysager ainsi que les toitures des habitations anciennes et récentes. **Cette frange joue habilement avec le contraste d'ouverture et de fermeture visuelle tout en soulignant les particularités architecturales du village.**

Les futures habitations devront prendre en compte l'aménagement de leur limite parcellaire, si possible végétalisée, pour conserver un cadre de vie rural de qualité.

Inventaire détaillé des éléments de paysage protégés au titre de l'art. L.111-22 CU.

Au cœur de la Champagne Crayeuse et de sa plaine agricole est implanté le village de Coclois. Il s'est construit au Sud des cours d'eau de l'Aube et de l'Auzon. Au sein d'un paysage aux premiers abords homogènes, se trouve des couverts boisés à souligner et pérenniser. La carte communale, grâce à l'outil Loi Paysage L111-22 CU permet de mettre en valeur les éléments de paysage présents sur le territoire communal. Différentes typologies de plantations ont été recensées :

- 1) A l'échelle du territoire et se détachant dans la plaine agricole : Les haies
- 2) A l'échelle du bourg et à proximité de sa trame bâtie : Le parc du château de Coclois, les jardins et les vergers.

Ensemble des éléments au titre de la Loi Paysage sur l'ensemble de la commune de Coclois

Réalisation Perspectives sur fond cadastral PCI

 Vergers, jardins et boisements protégés Loi Paysage (art. L111-22 CU)

0 500 1 000 m



Localisation des linéaires de haies protégés (art. L.111-22 CU)



 Haies protégées par la Loi Paysage
(art. L.111-22 CU)

Réalisation Perspectives sur fond cadastral

L'identification des linéaires de haies s'appuie sur l'étude qui a été menée entre le Syndicat DEPART et la Fédération des Chasseurs et qui a permis de relever l'intérêt écologique, paysager et hydrologique des haies au sein de la plaine d'Arcis. Cette étude a aussi permis de cartographier les principales haies d'intérêt sur le territoire (carte ci-dessus).

Prescription de nature à assurer la préservation des éléments de paysage conformément à la délibération du Conseil Municipal :

- **Dans les parcs, jardins et boisements** tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont uniquement autorisées, les annexes.
- Les plantations existantes **au sein des parcs, jardins et vergers** identifiés au règlement graphique doivent être maintenues en l'état ou être améliorées. Si la suppression d'éléments végétaux est nécessaire, des compensations devront être assurées par la plantation d'éléments végétaux équivalents sur l'unité foncière.
 - La construction d'annexes aux constructions principales est autorisée au sein des espaces paysagers du secteur constructible ZC dans la limite d'une emprise au sol totale de 50 m² par unité foncière au sein de l'espace paysager.
- **Les haies** doivent être maintenues en l'état ; toutefois, des percées pourront être autorisées dans le cadre de création d'accès. Des compensations devront être assurées dans le cas de création de tels percées par la plantation d'éléments végétaux équivalents dans la continuité de la haie

Analyse des impacts potentiels du projet d'élaboration de la carte communale

La carte communale grâce à l'outil Paysage L111-22 Cu permet de mettre en valeur les éléments de paysage présents sur le territoire communal.

Par conséquent, l'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence négative sur le cadre de vie et l'aspect paysager de la zone et vise même à une amélioration de ce dernier en recensant et en pérennisant les éléments existants.

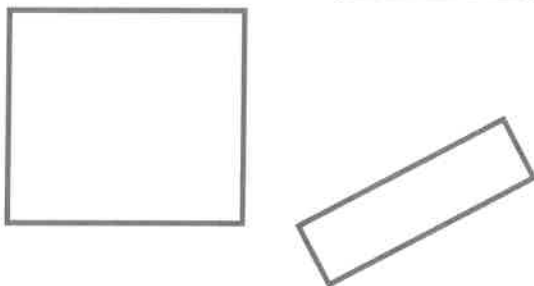
3.6. RISQUES INDUSTRIELS ET POLLUTIONS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le territoire de la commune de Coclois comprend deux d'établissements soumis à la réglementation des ICPE relevant de la compétence de le DDETSP. Il s'agit de :

- La menuiserie Maufroy, localisée Grande rue
- La SARL AGRIMAX (pour entrepot temporaire de batterie), localisée 25 Grande rue

Localisation des ICPE recensées



Sites et sols pollués

La commune de Coclois n'est pas concernée par des sites pollués.

Analyse des impacts potentiels du projet d'élaboration de la carte communale

Le village compte aujourd'hui 2 ICPE n'engendrant pas de périmètre de recul.

La carte communale, via son périmètre constructible permet de prendre en compte les nuisances des installations ICPE en frange Nord du village en n'y définissant pas de nouveaux espaces constructibles. De plus, la société Agrimax est classé au sein d'un secteur dédié uniquement aux activités afin de ne pas permettre la construction d'habitation sur le site de l'activité.

Par conséquent, l'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence négative sur la gestion des nuisances et vise même à limiter ces dernières en maîtrisant l'urbanisation à proximité des installations classées ICPE.

3.7. RISQUES ET NUISANCES

Plan de Prévention des Risques sur l'Aube aval (Aube)

La commune est soumise au Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de l'Aube Aval, a été approuvé par arrêté Inter préfectoral du 19 janvier 2011. Aucune révision générale n'a été effectué à ce jour.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) a pour objectif de limiter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de réduire la vulnérabilité des installations existantes en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. La zone d'étude s'étend dans la Basse Vallée de l'Aube, depuis Magnicourt (en aval immédiat de la confluence avec la Voire) à Saint-Just-Sauvage. Le PPRI approuvé est annexé à la carte communale.

Un zonage réglementaire a été obtenu par croisement entre la carte d'aléa de la crue de référence avec la carte des enjeux. Ainsi, le zonage réglementaire est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Source DDT 10

Carte réglementaire du PPRI de Coclois – planche 6



En frange Est du Village, plusieurs habitations se trouvent en limite et/ou en partie dans la zone inondable. 1 habitation se trouve en zone bleue (au Sud de l'entrée de village depuis la RD 5).

Risques de rupture de barrage

Le territoire communal se situe à proximité du barrage réservoir de l'Aube, d'une capacité de stockage de 183,5 millions m³. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) réservoir Aube indique que la commune est concernée par les digues Temple et Auzon.

Coclois est également concernée par le risque de rupture de barrage du lac réservoir Marne, d'une capacité de stockage de 364,5 millions de m³. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) Lac réservoir Marne indique que la commune est concernée par la digue de Giffaumont.

Ces ouvrages sont des ouvrages poids constitués par des digues en remblais, établis en dérivation des cours d'eau. En cas de rupture de la digue, la propagation de l'onde de submersion s'effectue à partir des différentes vallées.

Les habitations à l'Est de la RD5, entre l'Auzon et le parc du « château », ainsi que l'habitation en limite Sud du village, sont concernées par les risques de rupture de barrage. Ces zones « à risques » font également écho au zone humide dite Loi sur l'Eau et par diagnostic cartographiée par la DREAL.

Les brochures d'informations sur les risques de rupture sont présentes en annexes de la carte communale.



Risques de remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes

Réalisation : Perspectives sur fond Google Satellite – Données BRGM

Ainsi, la totalité du village est concernée par des zones potentiellement sujettes aux risques de remontées de nappes et à des inondations de cave. **Cette particularité doit être prise en compte lors de la réalisation du futur zonage de la carte communale.**

A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.

Il est donc conseillé de respecter les recommandations d'usage : pas de sous-sols enterrés et rehausse sur vide-sanitaire inondable et vidangeable.

Le risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économique et environnementale.

Le Dossier Départemental des Risques majeurs indique que la totalité du département peut être concernée par un accident de transport de matières dangereuses ; compte-tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit. De ce fait, **il répertorie un risque de transport en matières dangereuses lié à la traversée du bourg de Coclois par la RD441 et la RD133.**

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ne répertorie pas de risque de transports de matières dangereuses souterrain.

Analyse des impacts potentiels du projet d'élaboration de la carte communale

Le zonage réglementaire du PPRi de l'Aube a été pris en compte afin de ne pas classer de zone rouge en secteur constructible.

La commune est concernée par le degré de risque le plus élevé pour l'inondation par remontée de nappe sur la moitié du village. Soit du parc du château jusqu'à la rue de la Pointe en passant par le lotissement des Brichards. Et l'extrémité Sud de la trame bâtie.

La Carte Communale n'ayant pas de règlement propre, aucune disposition particulière n'a pu être définie. Cependant, une attention particulière devra être apportée lors de la délivrance d'autorisation d'urbanisme quant à ce risque.

En ce qui concerne l'aléa retrait gonflement des argiles, l'ensemble du village et donc des dents creuses sont concernés par un aléa moyen. Il est donc rappelé que dans le cas d'un projet de construction est concerné par un aléa moyen du risque de retrait-gonflement des sols argileux, il devra impérativement respecter les dispositions réglementaires et les mesures édictées dans le code de la construction et de l'habitation et présentées en annexe de la Carte Communale.

Par conséquent, l'élaboration de la carte communale n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition des populations face aux risques naturels et technologiques existant. Elle permettra d'informer la population des risques existants et des mesures à adopter.

3.8. AIR, ENERGIE ET CLIMAT

Source : Ancien PCAER Champagne-Ardenne actuellement annexé au SRADDET Grand-Est

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

A l'échelle locale, le PCAER Champagne Ardenne indique que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes ne devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).

Les émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre sont étroitement liées aux déplacements motorisés et aux secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole. La plupart des activités émettrices de pollution est associée à une consommation d'énergie. Ainsi lutter contre les polluants de l'air et du climat aboutit généralement à un co-bénéfice. Cependant, même si la majorité des actions visant à réduire les effets des polluants sur le climat permettent également la réduction de la pollution atmosphérique, ceci n'est pas toujours vérifié. Il faut donc prendre en compte ces effets contre-productifs possibles et y associer des solutions.

A l'échelle de la région Grand Est, l'Aube n'est pas un département recensé parmi les mesures effectuées dans le cadre du programme CARA (CARActérisation chimique des particules).

A l'échelle du département, l'ATMO note en 2020, qu'aucune personne n'a été exposée à un dépassement de la valeur limite annuelle en dioxyde d'azote (carte de gauche) sur l'agglomération de Troyes. Les secteurs concernés par les valeurs les plus élevées en NO2 et en particules PM10 (carte de droite) sont le centre-ville de Troyes ainsi que le long des départementales D610 et D619 ainsi que la nationale N77.

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>.

Analyse des impacts potentiels du projet d'élaboration de la carte communale

L'élaboration de la carte communale permet de déterminer un nouveau projet démographique d'ici 2035.

Ainsi, son application peut entraîner une augmentation du trafic source de gaz à effets de serre. Cette augmentation sera cohérente avec la taille du village et la croissance définie par le SCoT des Territoires de l'Aube. De plus les secteurs privilégier de développement de l'habitat ont été définie à proximité immédiate des équipements afin de limiter les déplacements motorisés sur le village.

Par conséquent, l'élaboration de la carte communale à une incidence faible sur l'air et le climat et n'impact pas les possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal.

4. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION SUR LES INCIDENCES PROBABLES DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA NECESSITE EVENTUELLE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Thématique environnementale	Conclusion de l'auto-évaluation
SITES NATURA 2000, MILIEUX NATURELS ET TRAMES VERTES ET BLEUES	L'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence sur les Trames verte et bleue régionales et locales ou sur les sites naturels référencés à proximité.
ZONES HUMIDES ET ZONES A DOMINANTE HUMIDE	L'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence sur les zones humides et zones à dominante humide du territoire.
CONSOMMATION D'ESPACES ET ETALEMENT URBAIN	L'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence significative sur la consommation d'espace puisque le périmètre constructible privilégie les espaces situées dans la trame bâti existante et de façon adaptée à l'échelle du village et aux objectifs définies par le SCoT des Territoires de l'Aube.
ASSAINISSEMENT, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE	L'élaboration de la carte communale ne remet pas en cause les besoins en eau potable ou les capacités de l'assainissement qui est individuel. Il n'y aura donc pas d'incidence significative sur les réseaux de la commune.
PAYSAGE ET PATRIMOINE	L'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence négative sur le cadre de vie et l'aspect paysager de la zone et vise même à une amélioration de ce dernier en recensant et en pérennisant les éléments existants.
RISQUES INDUSTRIELS ET POLLUTIONS	L'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence négative sur la gestion des nuisances et vise même à limiter ces dernières en maîtrisant l'urbanisation à proximité des installations classées ICPE.

RISQUES ET NUISANCES	L'élaboration de la carte communale n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition des populations face aux risques naturels et technologiques existant. Elle permettra d'informer la population des risques existants et des mesures à adopter.
AIR, ENERGIE ET CLIMAT	L'élaboration de la carte communale à une incidence faible sur l'air et le climat et n'impact pas les possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal.

L'auto-évaluation des incidences probables de l'élaboration de la carte communale et des choix communaux a permis de démontrer l'absence d'impact notable sur l'environnement.

Les incidences et impacts relevés étant fortement limités par les choix établis par la commune dans le cadre des réflexions portées lors de l'élaboration de la carte communale.

De plus, il apparaît que la somme des incidences de l'ensemble des thématiques environnementales ne présente pas d'impact notable.

L'auto-évaluation présentée ci-avant permet donc de conclure que l'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

